

PROJET DE LOI 6670 SUR L'AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT POUR ÉTUDES SUPÉRIEURES

Chambre des salariés

24 avril 2014

Historique

- **Période 2000-2010:**
 - aides pour études supérieures pour étudiants résidents d'un montant maximal de 16350 euros (bourse, prêt, frais d'inscription, plus primes d'encouragement), fonction du revenu des parents et du nombre d'enfants à charge
 - allocations familiales
- **2010 :**
 - aides pour études supérieures pour étudiants résidents d'un montant maximal de 17700 euros (bourse, prêt, frais d'inscription, majoration pour situation grave et exceptionnelle) en fonction du revenu de l'étudiant
 - suppression des allocations familiales
- **2013:**
 - arrêt de la CJUE du 20 juin 2013
 - => législation luxembourgeoise = discrimination indirecte sur base de la nationalité à l'encontre des travailleurs non-résidents et de leurs enfants (critère de résidence)
 - extension de la législation au bénéfice des enfants des travailleurs non-résidents occupés au Luxembourg pendant 5 ans au moins au jour de la demande de l'aide financière

3

Objet du projet de loi 6670

- Selon l'exposé des motifs: refonte du système de l'aide financière pour études supérieures tout en
 - garantissant l'autonomie de l'étudiant par l'attribution d'une bourse de base et la possibilité de contracter un prêt
 - tenant compte de l'appartenance socio-économique de l'étudiant par l'attribution éventuelle d'une bourse sociale fonction du revenu du ménage auquel appartient l'étudiant
- Objet sous-jacent : continuer à consolider les finances publiques au préjudice des familles résidentes à moyen/faible revenu et des familles non-résidentes

4

L'aide financière pour études supérieures selon le projet 6670

- Bénéficiaires potentiels:
 - étudiants résidents
 - étudiants non-résidents dont un parent travaille au Luxembourg depuis au moins 5 ans au cours des 7 dernières années précédant la demande de l'aide financière (si le parent est en pension, préretraite, reclassement ou en invalidité, cette condition doit être remplie au moment de la cessation de son activité)
 - => qu'en est-il des personnes en congé parental, en chômage ou bénéficiant d'une rente accident?
 - étudiants non-résidents travaillant au Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière
- Maximum 17700 euros par an, montant décomposé en
 - bourse
 - bourse de base (2000 euros)
 - bourse de mobilité (2000 euros)
 - bourse sur critères sociaux (max 2500 euros)
 - prêt (6500 euros)
 - frais d'inscription (3700 euros, moitié bourse, moitié prêt)
 - majoration pour situation grave et exceptionnelle (1000 euros moitié bourse, moitié prêt)

5

Une bourse de base largement insuffisante

- Bourse de base=2000 euros par an
- Insuffisante pour garantir l'autonomie de l'étudiant
- Bourse de base doit couvrir au moins le montant
 - des allocations familiales, le boni pour enfant, ainsi que
 - l'allocation de rentrée scolaire,
 - tels que dus avant 2010.
- le tout à majorer d'un certain montant afin qu'on puisse réellement parler de bourse

6

La bourse de mobilité: source de nouvelles discriminations

- Bourse de mobilité de 2000 euros par an à condition de prendre une location à l'étranger
- =>Source de nouvelles discriminations indirectes sur base de la nationalité, alors que de nombreux étudiants non-résidents vont être privés de cette bourse
- ceux-ci poursuivant souvent les études dans leur pays de résidence
 - voir dans de nombreux cas n'ont pas le choix de poursuivre des études dans un autre pays (études de droit p.ex.)

7

Maintes faiblesses autour de la bourse sur critères sociaux

- Montant de la bourse sur critères sociaux:
 - revenu < à 1 x SSM non qualifié (1921,03 euros par mois): 2500 euros
 - revenu entre 1 x SSM non qualifié (1921,03 euros par mois) et 1,5 x SSM non qualifié (2881,55 euros par mois): 2000 euros
 - revenu entre 1,5 x SSM non qualifié (2881,55 euros par mois) et 2 x SSM non qualifié (3842,06 euros par mois) : 1000 euros
 - revenu entre 2 x SSM non qualifié (3842,06 euros par mois) et 3,5 x SSM non qualifié (6723,60 euros par mois): 750 euros
 - revenu entre 3,5 x SSM non qualifié (6723,60 euros par mois) et 4,5 x SSM non qualifié (8644,63 euros par mois): 500 euros

8

Maintes faiblesses autour de la bourse sur critères sociaux

- Comment ces tranches sont déterminées?
- Revenu annuel ou mensuel?
- Quel revenu? Tiré d'une activité salariale ou indépendante, revenu locatif, etc.?
- Comment déterminer le revenu?
- Le revenu de quelles personnes sera considéré? Celui des parents qui ont l'obligation d'entretien ou le revenu des personnes qui font partie d'un même ménage fiscal (personnes mariées)?
 - Contradiction entre le texte du projet et sa fiche financière
 - Insécurité juridique
 - Source d'inégalité de traitement/discrimination
 - Article 23 Constitution: il appartient à la loi de déterminer les critères de l'aide financière pour élèves et étudiants=>respecter la Constitution et déterminer le revenu à considérer clairement dans la loi et non-pas dans un RGD
- Pourquoi ne pas tenir compte en sus du revenu des parents/ménage, du nombre d'enfants à charge comme avant 2010?

La bourse sur critères sociaux : une nouvelle dégradation pour les ménages à moyen/faible revenu

- Calculs avancés par les auteurs du projet de loi sont douteux:
 - 15% d'étudiants vivraient dans des ménages $< 1 \times \text{SSM}$
 - 30% d'étudiants vivraient dans des ménages $< 1,5 \times \text{SSM}$
- Calculs CSL (base de donnée LIS 2010): calculs des auteurs du projet de loi ont mené à une surestimation des coûts
- Calculs CSL pour comparer système avant 2010, système dès 2010 et projet de loi:
 - Système dès 2010:
 - suppression des allocations familiales et
 - exclusion des étudiants enfants de travailleurs non-résidents des aides financières pour études supérieures
 => système a pénalisé les ménages résidents à revenu moyen/faible et les familles des travailleurs frontaliers
 - Système projeté:
 - = nouvelle dégradation pour les ménages à revenu moyen/faible: l'étudiant qui vit dans un ménage qui dispose de 2 fois un salaire moyen, n'a pas droit à la bourse sociale

Investir dans les étudiants, plutôt que d'épargner sur leur dos

CSL ne peut pas marquer son accord au projet de loi 6670:

- **Il est inacceptable que le Gouvernement veuille une fois de plus faire des économies au préjudice des ménages à revenu moyen/faible.**
- **Le projet est basé sur des calculs douteux en ce qui concerne la bourse sur critères sociaux.**
- **La bourse de mobilité est source de nouvelles discriminations.**
- **La bourse de base ne couvre même pas le montant des allocations familiales, du boni pour enfant et de l'allocation de rentrée scolaire.**

Conférence de presse de la CSL du 24.04.2014, de droite à gauche : S. Hoffmann, directeur adjoint, N. Norbert, directeur, JC Reding, président et M. Mirkes, conseillère de direction

